



Fiche loup / FERUS

Peu à peu, le loup va reconqu岸rir la plupart des territoires qui étaient les siens aux siècles derniers. Mis à part les alentours des grandes villes, son expansion va continuer vers les forêts du centre de la France, le massif Central et les Pyrénées. Il sera nécessaire de suivre cette expansion, voire de la précéder auprès de l'opinion publique et de trouver les solutions adaptées dans les zones où sa présence pourrait provoquer trop de problèmes. Le loup à sa place partout dans notre pays où les proies sauvages existent en quantité suffisante et ces zones sont nombreuses.

1. Protection des troupeaux

La priorité absolue doit être donnée à une réelle politique de cohabitation entre le monde de l'élevage et le loup en donnant les moyens techniques aux éleveurs, notamment les petits élevages, de se protéger de la prédation. L'aide à l'embauche d'aides-bergers qui assurent une présence humaine complémentaire sur les troupeaux en zones à loups doit devenir la règle et les petits élevages doivent pouvoir en bénéficier.

Le programme de bénévolat "pastoraLoup" de FERUS doit être fortement aidé et encouragé par l'Etat car il démontre que la cohabitation est possible et réduit sensiblement la prédation.

L'Etat doit mettre en oeuvre un système d'indemnisation forfaitaire et cesser le système actuel qui est obsolète et source continue de conflits. Il doit être institué une "prime de risque" forfaitaire pour travail en zone à prédateurs, prime fonction de l'importance du troupeau. Ainsi, les éleveurs se protégeant correctement auront à la fois la prime et leurs bêtes indemnes à l'inverse du système actuel qui fait que moins un éleveur se protège, plus il a de prédation, plus il touche de primes. Ces "zones à prédateurs" pourraient être régulièrement réactualisées en fonction des zones de présence permanente du loup. Seules les zones de colonisation ou de présence temporaire seraient justifiables du constat.

Ce système permettrait :

- de mieux maîtriser et prévoir le coût de l'expansion du loup dans notre pays,
- de permettre aux gardes de l'ONCFS ou des parcs nationaux de remplir leur mission qui est celle de la police de la nature et non pas de faire des constats d'attaques, sources continues de conflits avec les éleveurs et qui prennent une partie énorme de leur temps de travail.

Nous demandons une étude chiffrée sur le coût total (en temps et en travail perdu) des interventions pour constats d'attaques de ces agents.

Toutes les mesures que peut prendre l'Etat dans l'aide à la protection des troupeaux et à la cohabitation sont autant d'économies sur la prédation indemnisée.

2. Tirs de prélèvements

Nous demandons l'abrogation de l'arrêté ministériel du 5 août 2014 prévoyant à titre expérimental que les autorisations de prélèvement de loup soient réalisées par les chasseurs à l'occasion de leurs battues et chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier. Ces nouvelles dispositions ont déjà montré leurs limites : le 12 novembre 2014, 3 loups d'une même meute ont été abattus à Aiguines (Var) par des chasseurs en battue ; un premier loup de la même meute avait été tué dans les mêmes circonstances 2 mois avant. Il s'agit clairement d'une bavure puisque que l'arrêté préfectoral

FERUS

Association loi 1901 sans but lucratif créée en 1993 - Agréée au niveau national
au titre de l'article L-141-1 du code de l'environnement

Siret : 402 732 184 00039 - Code APE : 9499Z

prévoyait le tir de seulement 3 loups sur ce secteur. Les chasseurs ne peuvent en aucun cas être responsables d'une opération de destruction d'une espèce protégée, sans aucun encadrement de l'ONCFS sur le terrain. D'autre part, quid des loups qui ont été blessés lors de ces battues comme celle du 25 octobre à Roubion (Alpes-Maritimes) ? Sont-ils morts et donc non-comptabilisés dans le plafond du nombre de loups pouvant être abattus?

Nous assistons désormais à des tentatives d'éradication locale. Le 2 janvier 2015, le préfet du Var a de nouveau signé un arrêté de prélèvement de 4 loups, pouvant là aussi être abattus par des chasseurs. Non seulement le préfet ne fait pas grand cas des bavures et autorise les chasseurs à recommencer mais permet également l'extermination de 60 à 80 % de la population de loups estimée sur le plateau de Canjuers.

Nous demandons également que les tirs ne puissent plus être possibles en période hivernale, lorsque les troupeaux ne sont plus présents en alpage. La justice nous a donné raison sur ce point à de multiples occasions.

D'une manière général, nous demandons à ce que l'Etat n'utilise la possibilité de prélèvement d'un loup que dans des cas extrêmes, tels qu'ils sont prévus par la convention de Berne et la directive européenne "Habitats". Il faut favoriser l'effarouchement et les tirs de défense non létaux. La décision éventuelle d'un prélèvement doit être prise par une commission nationale, qui peut être saisie en quelques heures, à mettre en place. Les préfets ne doivent plus être décideurs pour les éventuels prélèvements car trop soumis aux aléas des interventions diverses, notamment venant du monde de l'élevage, de leur département. Ils ne doivent plus être qu'une "courroie de transmission" vers une commission nationale décisionnaire.

3. Population vulnérable

Les tirs de loups ne doivent être que la solution de derniers recours, pas celle qui fait plaisir à certains... Le loup en France reste vulnérable. Sur toile de fond d'une progression spatiale présentée comme un indice de bonne santé de la population, cette position occulte le fait que plus de la moitié de l'aire de répartition du loup présente des densités faibles voire seulement des individus isolés. Un seul noyau de population reproducteur est présent en France (Alpes) et ce n'est pas normal, plus de 20 ans après le retour de l'espèce.

Tant que cet objectif d'avoir plusieurs noyaux de reproduction n'est pas atteint, nous pouvons considérer que l'état de conservation du loup n'est pas encore favorable en France et que l'augmentation des demandes de tirs n'est pas conforme aux réglementations européennes (« Une expansion difficile du loup en France » - V.Vignon - *Gazette des grands prédateurs* n° 55, février 2015).

4. Prédation des troupeaux : loups ou chiens

Concernant les données chiffrées des victimes, nous demandons que la distinction *responsabilité loup avérée / responsabilité non établie* (loup ou chien) / *responsabilité loup exclue* soit réalisée. La notion actuelle de "loup non exclu" ne peut plus servir de fourre-tout et faire croire que toutes les victimes recensées sont dues à la prédation du loup exclusivement. Nous demandons qu'une étude sérieuse sur la prédation des chiens divagants soit réalisée afin de pouvoir faire des comparaisons entre la prédation du loup et celle du chien.

5. Groupes loup

Tant que l'Etat ne montrera pas sa réelle volonté de protéger le loup en France, notamment en multipliant les diagnostics pastoraux pour une meilleure protection des troupeaux, plutôt que de discuter uniquement du nombre de loups à tuer et d'efficacité des tirs, FERUS et son partenaire le WWF France boycotteront le groupe national loup.

FERUS

Association loi 1901 sans but lucratif créée en 1993 - Agréée au niveau national
au titre de l'article L-141-1 du code de l'environnement

Siret : 402 732 184 00039 - Code APE : 9499Z